

Etienne AMBROSELLI  
Avocat au Barreau de Paris  
6, avenue du Coq – 75009 Paris  
Tél.: 01 55 50 21 21 – Fax : 01 55 50 21 22

Cour d'appel de Lyon  
N° Parquet : 17/00012

Audience du 21 décembre 2017, à 9h00

## Conclusions d'appel

---

**POUR** L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, Coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration

**APPELANTE**

Ayant pour Avocat:  
Maître Etienne AMBROSELLI  
Avocat au Barreau de Paris

**CONTRE** la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

**INTIMEE**

Ayant pour Avocat :  
Maître Olivier PIQUEMAL  
Avocat au Barreau de Toulouse

**En présence de :**

**Madame la Procureure Générale**

***Plaise à la Cour***

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" interjette appel des dispositions civiles du jugement rendu le 15 novembre 2016 par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse par les faits et moyens qui suivent.

### - FAITS ET PROCEDURE -

Le site nucléaire du Bugey est implanté dans la région du Bugey, sur la commune de Saint-Vulbas (Ain), à 35 kilomètres à l'Est de Lyon et à 110 km de Genève, et occupe une superficie de 100 hectares sur la rive droite du Rhône.

Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 2 et 3 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 78, les réacteurs n° 4 et 5 constituent l'INB n° 89.

Le site nucléaire du Bugey comprend également un réacteur de la filière graphite-gaz en cours de démantèlement et un magasin interrégional de stockage du combustible.

Il faut préciser que les infractions pour lesquelles la société EDF a été condamnée sont survenues alors que le réacteur n° 5 de la centrale du Bugey avait subi un incendie peu de temps auparavant.

En effet, le réacteur a été mis à l'arrêt le 24 juin 2013 à la suite d'un incendie qui a endommagé l'alternateur situé dans la salle des machines de l'installation. La chaudière nucléaire était, depuis lors, maintenue dans un état d'arrêt : le circuit de contrôle volumétrique et chimique était connecté pour assurer les régulations nécessaires à son fonctionnement.

Sur les réacteurs à eau pressurisée exploités par EDF, le circuit primaire est un circuit fermé, contenant de l'eau sous pression qui s'échauffe dans la cuve du réacteur au contact des éléments combustibles. Le circuit de contrôle volumétrique et chimique a pour fonction de maintenir, dans le circuit primaire, la quantité d'eau nécessaire au refroidissement du cœur. Cette régulation du volume du circuit primaire se fait par l'intermédiaire d'un circuit d'injection (charge) et de vidange (décharge).

De plus il faut rappeler que lors d'une visite décennale réalisée en 2011, le gendarme du nucléaire avait relevé un "taux de fuite élevé de l'enceinte de confinement" du même réacteur n° 5 de la centrale du Bugey. Le 22 février 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé plainte. Le 3 mars 2016, la Ville et le canton de Genève et quatre particuliers ont déposé plainte contre X pour "mise en danger de la vie d'autrui" et "pollution des eaux" au pôle de santé publique de Paris. L'enquête a depuis été confiée aux gendarmes spécialisés de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP). Les plaignants soulignent une série de "risques importants" dans l'environnement de la centrale française exploitée par EDF à Saint-Vulbas (Ain), à quelques 70 km à vol d'oiseau de l'agglomération genevoise.

V. Pièce 2, p. 3 et Pièce 7

C'est dans ce contexte que le 1er août 2013, les équipes de la centrale nucléaire ont mis en évidence que la vanne de charge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 présentait un problème d'étanchéité interne. Même lorsque la vanne était en position fermée, un débit de fluide continuait à s'écouler entre l'amont et l'aval de la vanne. En dépit de ce dysfonctionnement, l'exploitant a considéré que cette vanne demeurait disponible.

Le 2 août 2013, survient un incident à la centrale nucléaire du Bugey : la vanne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 a connu un dysfonctionnement

Marie Frachisse 13/12/y 15:20

Supprimé:

Marie Frachisse 13/12/y 15:22

Supprimé: N

mécanique et a occasionné une montée de pression du circuit primaire jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé.

Le problème d'étanchéité interne de la vanne de charge a compliqué l'application, par les équipes de conduite du réacteur, des consignes appropriées pour piloter le réacteur à la suite de cette montée de pression.

Compte tenu de la présence d'un débit de fuite interne important et au vu des difficultés rencontrées par les équipes de conduite lors de cet événement, l'exploitant de la centrale nucléaire de Bugey aurait dû considérer la vanne de charge comme indisponible et engager sa réparation dans un délai de 24 heures conformément aux spécifications techniques d'exploitation.

Cette réparation a cependant tardé et n'a été engagée qu'à partir du 4 août 2013, ce qui est supérieur au délai fixé par les spécifications techniques d'exploitation. La vanne n'a été totalement réparée que le 9 août 2013.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection réactive sur le site, le 7 août 2013.

Le retard dans la réparation de la vanne a été reconnu par EDF et a fait l'objet d'une déclaration d'incident le 12 août 2013.

Le 12 août 2013, l'ASN a dressé un procès-verbal d'infractions.

Les 9 et 21 août, l'ASN a émis deux avis d'incidents qu'elle a classés au niveau 1 de l'échelle INES.

Le 24 avril 2013, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a déposé une plainte auprès du procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Une enquête préliminaire a été ouverte auprès des services de la gendarmerie.

Le 24 septembre 2013, le directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, Monsieur LITAUDON a été auditionné.

Par deux soit-transmis en date des 3 et 10 mars 2014, le procureur de la République a demandé au Directeur de l'ASN Lyon de donner son avis.

Le 22 avril 2014, l'ASN a adressé au Parquet deux courriers exposant la position de l'ASN sur les infractions relevées contre EDF.

Par soit transmis en date du 24 avril 2014, le procureur de la République a demandé à M. HERBERT, délégué du procureur, de notifier à M. LITAUDON un rappel à la loi dans ce « dossier très signalé » en précisant que « son attention se verra spécialement attiré sur le fait que le renouvellement d'un PV de ce genre entraînera une poursuite en audience publique si les faits sont constitués pour ce nouveau dossier et pour celui-ci » (souligné dans le texte).

Le 12 mai 2014, Monsieur LITAUDON a été convoqué devant M. Claude HERBERT, délégué du procureur de la République, en sa qualité de directeur du centre national de production d'électricité de Bugey, afin de lui notifier un rappel à la loi.

Il est reproché à EDF :

*« exploitation d'installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, prévue et réprimée par les article 56 1° art 22 al. 98 du Décret 2007-1557 du 2/11/2007, art. 2 et art. 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007, art. L593-10 et article L593-20 du Code de l'environnement, art. 56 al. 1 du décret 2007-1557 du 2/11/2007, art. 7-2, art. 7.4. IV de l'arrêté du 7/2/2012*

Marie Frachisse 13/12/y 15:26

Supprimé: P

Marie Frachisse 13/12/y 15:25

Supprimé: r

Marie Frachisse 13/12/y 15:25

Supprimé: -

Marie Frachisse 13/12/y 15:25

Supprimé: é

Marie Frachisse 13/12/y 15:26

Supprimé: p

Marie Frachisse 13/12/y 15:26

Supprimé: P

Marie Frachisse 13/12/y 15:26

Supprimé: r

Marie Frachisse 13/12/y 15:26

Supprimé: P

A titre exceptionnel, adressons à l'intéressé un avertissement solennel et attirons spécialement son attention sur le fait que le renouvellement de ce genre d'infraction entraînera pour celui-ci comparution en audience publique si les faits sont constitués. »

Suite à ce rappel à la loi, Monsieur LITAUDON, a précisé que « suite à l'incident, une concertation s'était engagée avec l'ASN et les Directeurs d'astreinte de la CNPE pour éviter le renouvellement. »

Le procès-verbal du rappel à la loi relève également que :

« en outre, le délégué a insisté plus particulièrement sur la nécessité pour les agents d'astreinte de la Centrale correctement formés de lancer sans délai et sans interruption le PUI dès que la situation le nécessite, ce processus étant prioritaire à toute autre activité. Bien entendu, le présent avertissement s'applique non seulement au Directeur de la Centrale mais également à la Direction production nucléaire d'EDF et au système d'astreinte nationale. »

A la suite de cette audition, M. Claude HERBERT a écrit au procureur Denis MONDON : « M. LITAUDON n'a pas contesté les infractions relevées à son encontre et a indiqué qu'il avait pris, en interne, toutes mesures pour éviter le renouvellement des faits ».

Après analyse approfondie du dossier pénal, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" considère qu'il est nécessaire qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre de la société EDF afin que cette société soit efficacement dissuadée de commettre de nouvelles infractions à la réglementation applicable aux INB et mette fin aux dérives constatées par l'ASN dans le fonctionnement du site du Bugey.

Le 27 février 2015, une citation directe a été délivrée à la société EDF pour avoir commis le délit et les contraventions suivantes :

« **1)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

**2)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré l'incident du 2 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture que respectivement 2h10 et 4h40 après l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire

Marie Frachisse 13/12/y 15:28

**Mis en forme:** Normal (Web), Retrait : Gauche : 1,25 cm, Sans numérotation ni puces, Tabulations : Pas à 0,5 cm

Marie Frachisse 13/12/y 15:29

**Mis en forme:** Police : Gras

Marie Frachisse 13/12/y 15:28

**Supprimé:** -

Marie Frachisse 13/12/y 15:29

**Mis en forme:** Police : 11 pt, Italique

du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**3)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**4)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n° 5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**5)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1<sup>er</sup> et 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation, et plus précisément, de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1<sup>er</sup> août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Délit prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

**6)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1<sup>er</sup> août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis de déclarer dans les plus brefs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire une anomalie ou un incident ayant une importance particulière pour la sûreté de l'installation, et plus précisément de n'avoir déclaré que le 12 août 2013 à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture le retard dans la réparation de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n°5 de la centrale nucléaire du Bugey alors que le défaut d'étanchéité interne de la vanne (détecté le 1<sup>er</sup> août 2013 par l'exploitant et qui devait être réparé sous 24 heures par application des spécifications techniques d'exploitation) a été réparé entre le 4 et 9 août ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**7)** D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 1<sup>er</sup> août et le 12 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, procédé à une mauvaise analyse de la défaillance de la vanne dite « de charge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey détectée le 1<sup>er</sup> août 2013 et d'avoir tardé à mettre en œuvre les réparations que l'exploitant n'a engagées qu'à partir du 4 août et achevées le 9 août, alors qu'il devait être remédié au défaut d'étanchéité et, par conséquent, à l'indisponibilité de la vanne dite « de charge » sous 24 heures, conformément aux spécifications techniques d'exploitation ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-6, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.2 et les paragraphes I et III de l'article 2.6.3. de

*l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal. »*

Par jugement du 15 novembre 2016, le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse a retenu deux des sept infractions reprochées :

**Déclare la société EDF Electricité de France coupable des faits de :**

- **EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES** commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;
- **EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES** commis courant 2013 et notamment le 2 août 2013 à ST VULBAS ;

**Dispense de peine** la société EDF Electricité de France notamment au regard de la mise en conformité intervenue, la société EDF ayant tenu compte des préconisations de l'Autorité de sûreté nucléaire et modifiée depuis les faits ses procédures d'alerte ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

**Déclare recevable et régulière** la constitution de partie civile de l'Association Réseau « Sortir du Nucléaire » ;

**Condamne la société EDF Electricité de France** à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de **1 euro symbolique** au titre de dommages-intérêts ;

En outre, **condamne la société EDF Electricité de France** à payer à l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" la somme de **600 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette les autres demandes, fins et conclusions ;

Le jugement a déclaré, à juste titre, coupable la société EDF de ces deux infractions précitées, à savoir :

*«- D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment entre le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, omis d'alerter sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan l'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007, et plus précisément de n'avoir pas respecté, le 2 août 2013, ses obligations d'information immédiates en se bornant à prévenir la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, les services centraux de l'Autorité de sûreté nucléaire et à la préfecture respectivement 2h20, 3h30 et 4h40 après la confirmation de l'atteinte des critères de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire (à savoir une montée de pression du circuit primaire du réacteur n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey jusqu'à une valeur située au delà du domaine de*

Marie Frachisse 13/12/y 15:29

Supprimé: -

Marie Frachisse 13/12/y 15:29

Supprimé: T

Marie Frachisse 13/12/y 15:29

Supprimé: a condamné

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Supprimé: -

... [1]

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Supprimé: -

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Mis en forme: Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm

fonctionnement autorisé et résultant du dysfonctionnement d'une vanne dite « de décharge » du circuit de contrôle volumétrique et chimique du réacteur n° 5) (article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012)

- D'avoir, à Saint-Vulbas, en tout cas sur le territoire national, courant 2013 et notamment le 2 août 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité du Bugey, décidé de la levée du plan d'urgence interne déjà déclenché, sans consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus précisément d'avoir, vers 18h20, par une décision interne unilatérale de son Directeur d'astreinte (PCD1) de la centrale du Bugey, interrompu la procédure de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) du réacteur n° 5, avant même d'avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire du déclenchement du PUI à 19h45, et alors que ce déclenchement était requis par les procédures de conduite en cas d'incident fondées sur les règles générales d'exploitation ; (a. 7.4.IV de l'arrêté du 7 février 2012). »

Il sera observé que la prévenue n'a pas jugé utile d'interjeter appel de cette condamnation alors qu'elle avait contesté en première instance avoir commis ces infractions pourtant dument relevées par le procès-verbal d'infraction dressé le 12 août 2013 par l'inspecteur de la sûreté nucléaire Philippe BRONSART, émanant donc de l'autorité administrative indépendante de contrôle, l'Autorité de sûreté nucléaire.

V. dossier pénal

Cette décision s'explique probablement par la dispense de peine prononcée par les premiers juges qui ne manque pas de surprendre.

Le jugement n'est pas motivé sur ce point, hormis dans son dispositif même, par les indications très insuffisantes suivantes :

**Dispense de peine** la société EDF Electricité de France notamment au regard de la mise en conformité intervenue, la société EDF ayant tenu compte des préconisations de l'Autorité de sûreté nucléaire et modifiée depuis les faits ses procédures d'alerte ;

Or, si l'on peut considérer que le trouble résultant de l'infraction a cessé en raison de la modification des procédures d'alerte depuis les faits pour tenir compte des préconisations de l'autorité de contrôle, en revanche, on peut sérieusement douter que le reclassement de la société EDF soit acquis au regard du nombre considérable d'incidents déclarés par EDF et de condamnations pénales prononcées à son encontre pour infractions à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base.

#### V. Pièce 8

Surtout, il ne fait aucun doute que le préjudice moral causé par la société EDF à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" n'était toujours pas réparé à la date où le tribunal correctionnel s'est prononcé, et n'est toujours pas réparé à ce jour.

C'est en effet l'objet de l'appel de la partie civile exposante.

### - DISCUSSION -

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est la seule partie à avoir interjeté appel du jugement du 15 novembre 2016.

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Supprimé: -

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Mis en forme: Paragraphe de liste1, Retrait : Gauche : 1,25 cm, Tabulations : 2,27 cm, Left

Marie Frachisse 13/12/y 15:30

Supprimé: -

Marie Frachisse 13/12/y 15:31

Supprimé: pourtant

Marie Frachisse 13/12/y 15:31

Supprimé: dde

Marie Frachisse 13/12/y 15:32

Supprimé: N



Aux termes de l'article 497 du Code de procédure pénale :

« La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel. »

Il convient également de rappeler qu'en application de l'article 515 du Code de procédure pénale :

« La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

La recevabilité de l'action civile des associations ne peut donc être contestée devant votre Cour en absence d'appel du prévenu, du procureur de la république et du procureur général près votre Cour ; elle sera cependant rappelée **(1.)**.

Le jugement sera infirmé en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts octroyés **(2.)** et les frais irrépétibles et dépens **(3.)**.



## **1. Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du Réseau "Sortir du nucléaire"**

### **A titre liminaire,**

Aux termes des dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs

Marie Frachisse 13/12/y 15:32

Supprimé: c

Marie Frachisse 13/12/y 15:32

Supprimé: c

Marie Frachisse 13/12/y 15:33

Mis en forme: Retrait : Gauche : 1,25 cm

Marie Frachisse 13/12/y 15:33

Supprimé: -

défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Pièce n° 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

« *la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.* »

La Chambre criminelle considère, « *que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé* ».

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« *les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application* ».

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

« *le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les*

Marie Frachisse 13/12/y 15:35

Supprimé: dès lors

Marie Frachisse 13/12/y 15:35

Supprimé: i

Marie Frachisse 13/12/y 15:35

Supprimé: .

Marie Frachisse 13/12/y 15:35

Supprimé: c

dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».

V. PIECE 8.10

Par arrêt du 14 octobre 2008 (société Campbell c/ France Nature Environnement), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ;

**Que ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les risques de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».**

V. Pièce 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, Association FNE c/ société Campbell, n° 513/08

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».

Marie Frachisse 13/12/y 15:36

Supprimé :

Marie Frachisse 13/12/y 15:36

Supprimé : c

Il ressort de cette jurisprudence que :

- l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

V. PIECE 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement, en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire.

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui plus de 900 associations et plus de 61 000 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

*« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

Ce comportement d'EDF porte atteinte à la sûreté de son installation nucléaire, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir les risques d'incident nucléaire :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Marie Frachisse 13/12/y 15:37

Supprimé:

Marie Frachisse 13/12/y 15:37

Supprimé:

Marie Frachisse 13/12/y 15:38

Supprimé: 32

Marie Frachisse 13/12/y 15:38

Supprimé: 0

Marie Frachisse 13/12/y 15:38

Supprimé: 432

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra que confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile du Réseau "Sortir du nucléaire" recevable.



## 2. Sur la réparation intégrale du préjudice du Réseau "Sortir du nucléaire"

Le principe de la réparation intégrale du préjudice fait partie des règles fondamentales du droit de la responsabilité.

Comme le rappelle Laurent NEYRET, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin dans son intervention sur « la réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire » lors du séminaire de la Cour de cassation du jeudi 24 mai 2006 « Risques, assurances, responsabilités »<sup>1</sup> :

**« Dans tous les cas, prononcer des condamnations symboliques pour atteintes à l'environnement revient à refuser purement et simplement d'évaluer le préjudice. La Cour de cassation ne s'y trompe pas puisqu'elle affirme de manière constante que « la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique » et censure les décisions qui ne respectent pas ce principe. (Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624 (pour la Cour : « le non-respect de la procédure [de licenciement] entraîne nécessairement un préjudice dont la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique ») ; Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755 (défaut de mention de la priorité de réembauchage dans la lettre de licenciement) ; Cass. crim., 8 juillet 1975, D. 1975, inf. rap., p. 193 (censure de l'arrêt allouant la somme symbolique d'un franc pour le préjudice moral des frères et sœurs de la victime décédée) ; Cass. 2e civ., 28 novembre 1962, Bull. civ. n° 756, D. 1963, p. 77 (préjudice moral d'une veuve) ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 2e éd., LGDJ, 2001, n° 64.)**

**Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1997 a-t-elle rappelé que « la réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction doit être intégrale » (Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11)**

V. également Cass. 2e civ., 5 juill. 2001, *Mlle Tronchon c/ M. Tizghat*, BICC, n° 543, n° 1003; 23 janv. 2003, BICC, 578 du 1er juin 2003, n° 658.

V. Pièce 8.1 bis, CA Aix-en-Provence, *Réseau Sortir du Nucléaire et a. c/ CEA*, réformant le jugement du 14 mars 2012 d'Aix-en-Provence ayant octroyé 1 euro symbolique au titre de dommages-intérêts en considérant :

**« en l'espèce l'euro symbolique accordé est manifestement insuffisant pour réparer l'entier préjudice de chacune des parties civiles, au regard des circonstances et de la nature de l'infraction commise et de l'atteinte aux intérêts collectifs défendus, il doit être attribué à chacune des parties civiles la somme de 1500 euros ».**

<sup>1</sup> [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/24-05-2007/24-05-2007\\_neyret.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf)

Marie Frachisse 13/12/y 15:39

Supprimé: N

Marie Frachisse 13/12/y 15:39

Supprimé: manière

Le juge pénal a déjà été fait application de ce droit à la réparation intégrale du préjudice moral des associations de protection de l'environnement exposante lorsqu'il était causé par la commission d'infractions pénales par des exploitants nucléaires comme la société EDF.

V. à titre d'exemples, les décisions récentes suivantes :

- Pièce 8-13 : CA Grenoble, 15 mai 2017, Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (condamnation du directeur à la réparation du préjudice moral des trois associations à hauteur de **5000 euros chacune au titre de dommages-intérêts**)
- Pièce 8-14 : T. Police de Tours, 6 décembre 2016, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (**4000 euros au titre de dommages-intérêts**)

**En l'espèce**, en évaluant le préjudice de l'association à « la somme de 01 euro symbolique à titre de dommages et intérêts », les premiers juges n'ont pas respecté ce principe posé de façon constante par toutes les chambres de la Cour de cassation, y compris la chambre criminelle, selon lequel la réparation intégrale du préjudice n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique.

Pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", les premiers juges n'ont pas tenu compte :

- des nombreuses activités de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- la fréquence et la multiplicité des infractions relevées à l'encontre d'EDF qui portent directement atteintes à l'objet statutaire de l'association Réseau "Sortir du nucléaire";
- la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

Il faut rappeler que l'ensemble de la réglementation des INB tend à **prévenir** des accidents nucléaires (dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviennent inimaginables) et à en limiter autant que possible les effets.

Il est important de relever que cette centrale nucléaire du Bugey est une des plus anciennes de France : conçue pour durer 30 ans, elle est entrée en fonction en 1979, soit il y a 37 ans.

Il faut rappeler également que le réacteur n° 5 de cette centrale (dans lequel sont survenus les incidents objet de la présente procédure) a connu un des accidents les plus graves que la France ait connu, et qui n'est pas sans lien avec l'incident du 2 août 2013 qui nous occupe.

Le public n'a pu avoir connaissance que deux ans plus tard par un article du canard enchaîné du 21 mai 1986, EDF ayant fait face à l'accident sans jamais informer le public de sa gravité.

V. Pièces 1 et 2

Il ressort de cet article que le 4 avril 1984, il s'agissait de défaillance dans le système de refroidissement du réacteur n° 5 après un arrêt d'urgence du réacteur. Une fusion

Marie Frachisse 13/12/y 15:41

Supprimé: c

Marie Frachisse 13/12/y 15:41

Supprimé: réparation

Marie Frachisse 13/12/y 15:41

Supprimé: assurée

Marie Frachisse 13/12/y 15:41

Supprimé:

catastrophique du réacteur n° 5 n'a pu être évitée que de justesse<sup>2</sup>.

#### V. Pièce 1-1

Il sera rappelé que l'ASN, par la voix de son président M. Pierre-Franck Chevet, le 20 janvier 2016, a fait le point sur les enjeux auxquels l'ASN est confrontée et aux priorités stratégiques pour la sûreté nucléaire et la radioprotection en 2016 et souligné que « **le contexte en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est préoccupant** » et que « **la poursuite du fonctionnement des centrales nucléaires au-delà de 40 ans n'est pas acquise : les conditions de cette poursuite restent encore largement en débat** ».

#### V. Pièces 2

Le président de l'ASN, Pierre-Franck CHEVET a répondu à la question suivante lors d'une interview accordée à Libération le 4 mars 2016 : « **in fine, la question n'est elle pas si, mais quand il y aura un accident majeur en Europe** » : **Oui, il y en aura. Il faut imaginer qu'un accident de type Fukushima puisse survenir en Europe** ».

#### V. Pièce 3, p. 4

Les premiers juges n'ont pas pris la mesure de l'importance absolument vitale de respecter scrupuleusement les règles de sûreté qui s'imposent à EDF en tant qu'exploitant de la centrale du Bugey.

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant :

*« ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international » et sa volonté « d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) d'EDF. « Cette vigilance de tous les instants se traduit par des mesures de protection et des contrôles permanents de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires ».*

V. PIECE 9 : Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF, téléchargeable depuis le site internet d'EDF

[http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En\\_Direct\\_Centrales/Nucleaire/General/Ingenerie\\_nucleaire/documents/DIN\\_plaquette\\_presentation.pdf](http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenerie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf)

La rhétorique habituelle d'EDF élaborée sur le thème des exigences de sûreté s'accorde malheureusement mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de Bugey et l'inquiétude de l'ASN face au manque de rigueur et de diligence d'EDF dans le respect de la réglementation applicable.

<sup>2</sup> Comme le décrit le rapport d'incident de l'institut de protection et de sûreté nucléaire du 14 avril 1984, « toute défaillance supplémentaire à celles survenue aurait conduit à une perte complète des alimentations électriques situation hors dimensionnement, et la non refermeture d'une des vannes aurait constitué une voie de dégénérescence supplémentaire de l'incident vers une situation difficilement contrôlable » (v. pièce 1-1)

Marie Frachisse 13/12/y 15:43

Supprimé: e

Marie Frachisse 13/12/y 15:43

Supprimé:

En conséquence, le jugement entrepris ne pourra qu'être réformé sur ce point en ce que la « somme de 01 euro symbolique » est manifestement insuffisante pour réparer l'entier préjudice du Réseau "Sortir du nucléaire".

La cour fera droit à la demande de réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement formulée en première instance comme suit :

- la condamnation d'EDF au paiement de la somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages-intérêts,
- et, toujours au titre de la réparation civile de son préjudice, la publication par extrait du jugement à intervenir sur le site <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>, avec encart sur la page d'accueil dans la partie « Actualités de nos centrales », dans un délai de 15 jours, pour une durée d'un an et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.



### **3. Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts statutaires dans la présente procédure.

Marie Frachisse 13/12/y 15:44

Supprimé: N

V. à titre d'exemples, les décisions récentes suivantes :

- Pièce 8-13 : CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.* (condamnation du directeur **au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP**)
- Pièce 8-14 : T. Police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)*

Or, la somme de 600 euros octroyée par les premiers juges ne correspond pas à ses frais irrépétibles exposés pour assurer sa défense par ses avocats postulant et plaidant.

Par ces motifs, le jugement devra être réformé sur ce point.

Il est ainsi demandé à votre Cour de condamner la société EDF à payer, pour les frais exposés en première instance et en appel, la somme plus justement évaluée de 3 000 euros à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens (comprenant les frais de la signification de la citation).





**PAR CES MOTIFS**

**l'association Réseau "Sortir du nucléaire"  
demande à la Cour d'appel de Lyon de :**

Marie Frachisse 13/12/y 15:45

Supprimé: C

*Vu la jurisprudence de la Cour de cassation posant le principe que la réparation intégrale du préjudice n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique ;*

Marie Frachisse 13/12/y 15:45

Supprimé: c

- CONFIRMER le jugement concernant la recevabilité de leur action civile et déclarer la société EDF entièrement responsable du préjudice moral qu'elle lui a causé ;
- INFIRMER le jugement en ce qu'il a condamné la société EDF à ne payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" que la « somme d'un euro symbolique au titre de dommages-intérêts » ;

*Statuant de nouveau,*

- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>), dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens ;

*Et ce sera justice.*

Fait à Paris, le 12 décembre 2017  
Etienne AMBROSELLI, Avocat.

Etienne AMBROSELLI  
Avocat au Barreau de Paris  
6, avenue du Coq - 75009 Paris  
Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22

Cour d'appel de Lyon  
N° Parquet : 17/00012

Audience du 21 décembre 2017, à 9h00

## Bordereau des pièces communiquées

Les pièces nouvelles communiquées en appel sont **en gras**

1. Canard enchaîné, 21 mai 1986, « Le jour où une centrale française a failli cramer » et échos dans la presse locale
2. Autorité de Sûreté Nucléaire, communiqué de presse du 20/01/2015, « le contexte en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection est préoccupant. L'ASN reste vigilante »
3. Libération, 4 mars 2016, « Nucléaire, La sécurité atomisée »
4. Le Parisien, 8 mars 2016, « Les centrales d'EDF sous un flot de critiques »
5. Association Réseau "Sortir du nucléaire"
  - 5.1. Statuts
  - 5.2. Déclaration de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" le 20 décembre 1997
  - 5.3. Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
  - 5.4. Arrêté du 28 janvier 2014 portant agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
6. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Site internet de France3, 13 mai 2016, « Après la plainte de Genève, le parquet de Paris ouvre une enquête sur la Centrale nucléaire du Bugey »
8. Jurisprudence rendue en droit pénal nucléaire :
  - 8.1 - TGI d'Aix en Prov., ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision déf.:  
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les seuls intérêts civils)
  - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :  
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :  
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
  - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
  - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
  - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
  - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
  - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :  
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
  - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*

- 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.10. - CA Metz, 7 avril 2017, *Associations FNE, MIRABEL-LNE, RSN c/ SA EDF CNPE Cattenom*
- 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*  
- CA Grenoble, 11 janvier 2016, n° 15/00822, *Association RSN c/ EDF CIDEN (condamnation de la SA EDF à une amende de 20.000 euros)*
- 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- 8.13. - T. Police de Guebwiller, 8 mars 2017, *Associations RSN, Stop Fessenheim, Alsace Nature, CSFR, Stop transports Halte au Nucléaire, (condamnant EDF a 2 amendes de 3500 euros et octroyant 3000 euros à chacune des 3 associations agréées et 1000 euros en application de l'article 475-1 CPP)*
- 8-14. - T. corr. Valence, 7 avril 2016, n°688/16, Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (déclarant éteinte l'action publique)**  
- CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (infirmant et condamnant le directeur à payer à chacune des 3 associations : 5000 euros en réparation du préjudice moral et 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP)*  
- **certificat de non pourvoi du 16/10/17**
- 8-15. - T. Police de Tours, 6 décembre 2016, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (3 amendes contraventionnelles de 2500 e ; 4000 euros de DI et 2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)**
9. Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF, téléchargeable depuis le site internet d'EDF [http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En\\_Direct\\_Centrales/Nucleaire/General/Ingenierie\\_nucleaire/documents/DIN\\_plaquette\\_presentation.pdf](http://www.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenierie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf)